



Madame la Conseillère d'Etat
Anne-Catherine LYON
Cheffe du Département de la
formation, de la jeunesse et
de la culture
Rue de la Barre 8
1014 LAUSANNE

Mont-sur-Rolle, le 10 mai 2012

Notre réf. SG/rd

Mise en consultation de l'avant-projet de règlement d'application RLEO

Madame la Conseillère d'Etat,

En date du 4 avril 2012, vous nous avez consultés sur le projet de règlement cité en titre. Nous vous remercions de nous associer à cette démarche importante dans le prolongement de l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Le comité de l'AdCV a mandaté un groupe de travail interne pour analyser les objectifs et les conséquences de ce texte en faveur ou en contrainte pour nos communes-membres. Ses réflexions vous sont transmises en tenant compte d'une lecture axée sur le pragmatisme et l'expérience locale.

Il serait judicieux d'élaborer un organigramme hiérarchique complet et de responsabilité, car nous nous sommes perdus dans ces domaines, peut-être suite à un quiproquo sur la définition des conseils d'établissement. Ces derniers ne sont, par la loi, qu'un organe informatif et non décisionnel, encadré par des instances exécutives, municipalités ou comités de directions (Codir) et législatives, conseils communaux ou intercommunaux.

Nous nous permettons de reprendre article par article nos commentaires et nos propositions de modification.

Article 15 alinéa 3

Nous trouvons justement une équivoque dans la définition et le mandat des conseils d'établissement qui n'ont pas à intervenir dans la gestion et la médiation (sinon indirectement) des doléances des enseignants.

Nous demandons d'éliminer les conseils d'établissement de la liste des intervenants.

Article 18

Il convient de lier cette intention aux articles 27 et 28 de la LEO. Les conventions y relatives régleront les aspects généraux et particuliers.
L'article est donc à supprimer.

Commentaire général :

Notre objectif est de conserver les cycles 1 à 4 dans les communes.
Modifier toute planification de construction devient impossible dans le délai des cinq prochaines années : les communes ont déjà déposé leurs plafonds d'endettement et ne peuvent déroger aux dépenses prévues.

Article 19

Nous proposons de modifier cet article selon :

Le personnel enseignant prend soin des bâtiments et veille à ce que les élèves en fassent de même....

Le directeur signale au codir ou à la municipalité les dommages qui demandent réparation.

Article 20

Nous proposons de modifier cet article selon :

Les autorités exécutives communales ou intercommunales informent le directeur de tout projet de construction, de transformation ou de réparation importante des locaux scolaires. Elles informent de même le conseil d'établissement.

Commentaire :

Les communes sont propriétaires de leurs locaux. Les directions prennent acte des décisions exécutives. Les conseils d'établissement suivent les mandats qui leurs sont attribués par l'article 187 de la LEO sans plus.

Article 21

Il convient de définir les responsabilités des propriétaires : les communes se doivent de mettre à disposition des locaux en bon état. Seulement en cas de dangerosité des installations, l'Etat peut intervenir et obliger à déplacer ou fermer une classe, mais n'a pas à interférer dans la gestion des constructions communales.

Nous demandons expressément de biffer cet article.

Article 22

Cette disposition prête à confusion.

Les devoirs surveillés sont du domaine des communes, sinon ils devraient être payés par l'Etat, au contraire des appuis scolaires qui se pratiquent en dehors des classes mais pendant les horaires scolaires.

Les communes n'ont pas de relation contractuelle avec les directions (alinéa 3). Elles engagent indépendamment leur personnel selon les critères qui lui sont propres (article 132 LEO).

Cet article est à reprendre dans le sens du partage des fonctions Etat-Communes.

Article 23

Reprenons le texte de la Faje et attribuons aux municipalités ou codir la responsabilité de la surveillance des élèves.

Article 24

Il y a certainement confusion sur les prérogatives du conseil d'établissement.

Article 25

Même remarque : soit l'association de communes, soit la commune, est soumise à la loi sur les communes et donc doit archiver ses décisions. Le conseil d'établissement édicte un règlement interne si besoin.

Article 26

A conserver impérativement.

Article 37

Qui contrôle et par qui l'information est-elle reprise ?

Il nous semble que cela doit être par les établissements eux-mêmes. La procédure mérite d'être revue et précisée.

Article 44 alinéa 2

Le conseil de direction apprécie les cas limites mais quelle organisation décide de l'enclassement avec les implications pour les communes ?

Article 46

Il convient de permettre aux communes, respectivement aux codir, de préavis sur les dérogations, puisqu'elles en financeront les conséquences.

Article 49 alinéa 3

L'établissement garantit la prise en charge des élèves.

Simplifions la procédure et transmettons une fois encore la responsabilité des actes aux intervenants directement. Il convient d'organiser une surveillance, sans déléguer aux parents une complication de plus dans leur organisation.

Nous nous référerons aux prochaines décisions concernant le parascolaire (plate-forme idoine) et aux participations financières de l'Etat.

Article 52

Une correction importante (modulation des horaires) est proposée :

- 1 *Les classes du degré primaire commencent au plus tôt à 8h00 et se terminent au plus tard à 16h30.*
- 2 *Les élèves bénéficient d'une pause à midi.*
- 3 *Les classes des années 7 et 8 et celles du degré secondaire commencent au plus tôt à 7h30 le matin et se terminent à 17h00 en fin de journée.*
- 4 *Une journée complète...*
- 5 *Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département et des instances locales responsables.*

Le génie local et les simplifications sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'école.

L'organisation des transports et des cantines méritent une certaine souplesse dans les horaires, au risque de multiplier les déplacements et les services des repas (coûts et contraintes supplémentaires, difficulté des planifications des horaires scolaires, etc.).

L'alinéa 5 est indispensable.

Article 56

Cet article est très contraignant pour les deux organisations : le département et les communes. Il convient de le limiter.

Le « *en règle général* » ne suffit pas à prévoir des dérogations mais plutôt à entraîner des complications importantes, car les contraintes sont fortes, comme par exemple :

- l'espace des locaux de 80 m² pour 22 à 24 élèves !
- disponibilité et modularité des classes en suffisance
- enclassement non garanti
- recours de parents ou d'Association de parents
- etc.

Article 92

Qu'en sera-t-il des conséquences de cet article 92 et des sanctions à appliquer. Il faut se rapporter au règlement spécifique des transports scolaires.

Articles 100 et 102

Le financement est très spécifique aux diverses entités. Un seul prix forfaitaire pour les frais à la charge des communes mérite une décision des communes elles-mêmes. Nous privilégions un barème élaboré par les associations faitières et en finalité des choix des associations sans intervention du département.

Au vu des nombreuses interrogations et corrections proposées par l'AdCV, nous sommes disposés et disponibles pour en débattre et en finaliser les aspects dans le respect des intérêts communs.

Les thèmes abordés par ce règlement ont de grandes conséquences à charge des infrastructures communales, des engagements cantonaux et des finances réciproques. Il nous apparaît logique de bien cibler les tenant et aboutissant de ces articles.

Nous avons apprécié, dans ce contexte, que vous nous ayez consultés et nous vous en remercions.

Veillez croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Association de Communes Vaudoises
AdCV

Le Président
Jean-Yves Thévoz

Le Secrétaire Général
Michel Darbre